

Modification de la loi sur l'armée ainsi que de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée et de l'organisation de l'armée

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur les projets susmentionnés.

D'une manière générale, nous sommes favorables aux modifications proposées en raison de la détérioration de la situation sécuritaire en Europe et l'apparition de nouvelles formes de menaces, auxquelles s'ajoute l'évolution générale des crises, notamment sanitaires et énergétiques. Les modifications prévues tiennent compte de ce contexte lorsqu'elles visent notamment à améliorer et à renforcer la continuité des activités ainsi que la résilience des ouvrages et des installations militaires.

Nous saluons également l'assouplissement du système de formation et l'adaptation aux nouvelles possibilités offertes par la digitalisation, afin d'améliorer l'attractivité du service militaire.

Pour le surplus, nous formulons les observations suivantes concernant la modification de la loi :

Obligation légale de se présenter (art.26)

Nous relevons que, dans la pratique, la question du droit à la solde et aux APG le jour de la reddition de l'équipement personnel à la fin des obligations militaires se pose régulièrement. Nous proposons de préciser que ce jour correspond à une convocation officielle, afin de clarifier la situation vis-à-vis des employeurs.

Formation dans le domaine du système de santé militaire (art. 48b)

Afin de faire face à des catastrophes et à des situations d'urgence, nous sommes favorables aux modifications de l'art. 48b. Le cas échéant, nous estimons que des offres de formations correspondantes seraient également nécessaires pour la médecine de catastrophe civile. Afin de compenser toute lacune législative concernant les besoins de cette dernière, il serait judicieux de prévoir une collaboration avec le domaine civil en lui mettant à disposition des moyens appropriés.

Restriction et réquisition (art. 80, 95 et 100a)

L'armée étant appelée à intervenir en appui des autorités civiles, la possibilité de prononcer des restrictions ou de requérir des ressources rattachées aux organismes à feux bleus ou hospitaliers ne doit pas se réaliser au détriment de la protection de la population.

Financement des mesures de réquisition (p. 54 du rapport)

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir préciser que les coûts liés à un dédommagement en cas d'expropriation par la troupe sont à la charge de la Confédération.

Nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND